

**Loi fédérale
sur l'Assemblée fédérale
(Loi sur le Parlement, LParl)
(Caractère contraignant de la motion)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 12 janvier 2007 de la Commission des institutions politiques du Conseil national¹,

vu l'avis du ... du Conseil fédéral²,

arrête:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 122 Examen des motions adoptées par les conseils

¹ Si une motion est pendante depuis plus de deux ans, le Conseil fédéral rend compte annuellement à l'Assemblée fédérale des travaux qu'il a entrepris et des mesures qu'il entend prendre pour la mettre en œuvre. Ce rapport est adressé aux commissions compétentes.

² Une commission ou le Conseil fédéral proposent qu'une motion soit classée lorsque son objectif a été atteint. Cette proposition est adressée aux deux conseils, sauf si la motion concerne l'organisation ou le fonctionnement d'un seul conseil.

³ Le classement d'une motion peut également être proposé s'il n'est plus justifié de la maintenir, même lorsque son objectif n'a pas été atteint. La proposition est motivée:

- a. soit au moyen d'un rapport ad hoc;
- b. soit au moyen d'un message relatif à un projet d'acte de l'Assemblée fédérale en rapport avec la motion concernée.

⁴ En cas de divergence entre les conseils, l'art. 95 s'applique.

⁵ Si les deux conseils rejettent une proposition de classement, le Conseil fédéral est tenu d'atteindre l'objectif visé par la motion, soit dans un délai d'un an, soit dans le délai que les conseils lui ont fixé lorsqu'ils ont rejeté la proposition de classement.

¹ FF 2007 1379

² FF 2007 ...

³ RS 171.10

⁶ Si le Conseil fédéral ne respecte pas le délai fixé, les conseils, sur proposition de la commission compétente, décident à la session ordinaire suivante, soit de prolonger une nouvelle fois le délai, soit de classer la motion.

II

Disposition transitoire

L'art. 122 dans sa version du ... ne s'applique qu'aux motions qui n'ont pas encore été adoptées par les deux conseils au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Caractère contraignant de la motion) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.02.2007
Date	
Data	
Seite	1385-1386
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 364

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.